

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-032152 CHI N

CHI Nord Ardennes - Site de Sedan 2, Avenue du Général Marguerite 8200 SEDAN

Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2024

Objet: Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 3 juin 2024 sur le thème de la scannographie dans

le domaine médical

N° dossier: Inspection n° INSNP-CHA-2024-0184

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le lundi 3 juin 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du lundi 3 juin 2024 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Suite à la présentation du centre hospitalier et de son service de scannographie, les inspecteurs ont abordé le thème de la radioprotection des travailleurs. Une visite du service du scanographie a ensuite été effectuée, puis les inspecteurs ont vérifié différents points relatifs à la radioprotection des patients. Enfin, une synthèse de l'inspection a pu être faite, en présence d'un représentant de la direction.



À l'issue de cette inspection, il ressort une gestion globalement satisfaisante de la radioprotection au sein de l'établissement. Malgré un manque d'effectif et de temps pour exercer certaines missions, la cohésion et la bonne implication des équipes permet notamment un suivi du personnel adapté aux enjeux. Des écarts ont néanmoins été constatés, notamment concernant les vérifications relatives au code du travail, ainsi que leur suivi.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Rapport des vérifications

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, « l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection [vérifications périodiques].

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les nonconformités. »

Les inspecteurs ont constaté que les actions mises en œuvre afin de répondre aux non conformités émises dans les rapports des vérifications ne sont pas toutes tracées.

Demande II.1 : Veiller à tracer dans un registre les actions correctives qui auront été mises en œuvre afin de lever les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications des équipements de travail et des vérifications périodiques.

• Vérifications initiales et périodiques



Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail,

- « I. Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, « l'employeur procède :
- 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;
- 2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44.
- II. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

Les inspecteurs ont constaté que la vérification périodique du local scanner est incomplète. La vérification du niveau d'exposition externe dans les zones délimitées n'a pas été réalisée.

Demande II.2 : Compléter la vérification périodique du local scanner pour intégrer la vérification du niveau d'exposition externe dans les zones délimitées.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants,

- « I. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise :
- a) L'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;
- b) L'exercice du droit d'accès et de rectification du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance dosimétrique individuelle. Il trace cette démarche dans le dossier médical [...]. »

Il n'a pas pu être confirmé aux inspecteurs que le médecin du travail avait accès à SISERI.

Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'IRSN pour que votre médecin du travail bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés, tel que prévu par la réglementation.

• Organisation de la radioprotection



Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection datait de 2019 et n'avait pas été mise à jour, ne correspondant donc plus à la situation actuelle.

Demande II.4: Mettre à jour et me transmettre votre organisation de la radioprotection.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Rapport des vérifications

Observation III.1: Les inspecteurs ont constaté que la périodicité mentionnée dans les rapports de vérifications périodiques ne correspondait pas à celle indiquée dans le programme des vérifications et donc à la périodicité effective.

• Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Observation III.2: Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles des travailleurs n'étaient pas signées par toutes les parties prenantes.

• Optimisation - NRD

Observation III.3: Les inspecteurs ont constaté que les résultats d'analyse des doses délivrées aux patients invitent à des améliorations de certaines pratiques, notamment concernant le scanner thoracique. Il conviendra d'optimiser les pratiques identifiées.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne, signé par

Irène Beaucourt